

Madame la Conseillère fédérale  
Doris Leuthard  
Cheffe du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
Palais fédéral  
3003 Berne

Réf. : CS/15024352

Lausanne, le 3 octobre 2018

### Procédure de consultation fédérale

#### Révision totale de l'ordonnance sur les interventions et les tâches des entreprises de transport titulaires d'une concession dans des situations particulières ou extraordinaires

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur le projet relatif à la révision totale de l'ordonnance sur les interventions et les tâches des entreprises de transport titulaires d'une concession dans des situations particulières ou extraordinaires et qui a retenu notre meilleure attention.

De manière générale, nous nous rallions à l'objectif principal du présent projet, à savoir la volonté d'élargir le champ d'application des transports prioritaires aux situations dites exceptionnelles, hors situations particulières ou extraordinaires au sens de leur définition stricto sensu.

Les situations considérées comme exceptionnelles devant être définies, une certaine imprécision laisserait place à l'interprétation, ce qui potentiellement pourrait nuire à l'objectif visé. Dès lors, le Conseil d'Etat suggère les adaptations suivantes :

- **Article 2, lettre b**

*On entend par situation exceptionnelle :*

*une situation dans laquelle, dans de nombreux **domaines et secteurs**, les procédures administratives normales ne suffisent pas à faire face aux problèmes et défis de la gouvernance (situation extraordinaire).*

Il nous semble judicieux de remplacer le "et", cumulatif et donc restrictif, par un "ou" :

*une situation dans laquelle, dans de nombreux **domaines ou secteurs**, les procédures administratives normales ne suffisent pas à faire face aux problèmes et défis de la gouvernance (situation extraordinaire).*

- **Article 3, alinéa 2**

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut, sur demande, exempter une entreprise de l'obligation d'effectuer des transports prioritaires s'il est démontré que l'entreprise n'a pas de rôle à jouer dans la maîtrise de situations exceptionnelle.*

Considérant que les instances susceptibles d'ordonner l'exécution de transports prioritaires pourraient ainsi se voir dénier leur commande par le DETEC, un point d'attention doit être porté sur ce risque. Le Conseil d'Etat propose de modifier cet alinéa comme suit :

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut, sur demande, **après concertation avec les commanditaires de l'offre**, exempter une entreprise de l'obligation d'effectuer des transports prioritaires s'il est démontré que l'entreprise n'a pas de rôle à jouer dans la maîtrise de situations exceptionnelle.*

- **Article 4**

*Les instances suivantes peuvent ordonner l'exécution des transports prioritaires :*

- a. les cantons : pour protéger la population ou les moyens d'existence;*
- b. les organisations et les entreprises chargées de l'approvisionnement économique du pays : pour approvisionner la population et l'économie en biens et services vitaux;*
- c. l'armée : pour soutenir les autorités civiles ou pour défendre le pays et sa population.*

Cet article spécifie que les cantons peuvent ordonner l'exécution des transports prioritaires pour protéger la population ou les moyens d'existence. Il n'est toutefois pas défini de quelle manière et à qui les commandes seront passées. Est-ce de manière directe aux entreprises ou indirectes comme cité à l'article 5 ? A notre avis, l'article 4 doit être précisé.

Au vu de ce qui précède, nous approuvons la révision totale de cette ordonnance, sous réserve d'ajustements mentionnés ci-dessus.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean



**Copies**

- OAE
- DGMR